

# C(2018) 3861 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 juillet 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 5 juillet 2018

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision d'exécution de la Commission** du 21.6.2018 autorisant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2018 en Irlande et au Royaume-Uni

**E 13255**



**Bruxelles, le 2 juillet 2018  
(OR. en)**

**10648/18**

**AGRI 321  
AGRIORG 48  
AGRIFIN 71**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 25 juin 2018

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil  
de l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2018) 3861 final

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 21.6.2018 autorisant  
des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen  
et du Conseil en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions  
relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande  
2018 en Irlande et au Royaume-Uni

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2018) 3861 final.

p.j.: C(2018) 3861 final



Bruxelles, le 21.6.2018  
C(2018) 3861 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 21.6.2018**

**autorisant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2018 en Irlande et au Royaume-Uni**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21.6.2018

### **autorisant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2018 en Irlande et au Royaume-Uni**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 69, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit un paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement («paiement en faveur du verdissement»). En vertu de l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement, la diversification des cultures figure au nombre de ces pratiques. L'article 44 du règlement (UE) n° 1307/2013 établit les obligations à respecter en ce qui concerne la diversification des cultures. Le chapitre 3 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission<sup>2</sup> énonce des règles supplémentaires concernant les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- (2) Depuis la fin de l'été 2017 jusqu'au début du printemps 2018, l'Irlande et le Royaume-Uni ont connu des conditions météorologiques exceptionnelles: fortes pluies, chutes de neige, gel ou une combinaison de ces conditions. Que ce soit en raison du nombre de jours de pluie ou de neige, ou en conséquence des sols détremés ou gelés, les plans d'ensemencement des agriculteurs pour 2018 ont été affectés à des degrés divers par ces conditions.
- (3) Tant en Irlande qu'au Royaume-Uni, les conditions météorologiques difficiles au printemps 2018, y compris en mars et au début avril, ont retardé la préparation des terres arables par les agriculteurs en vue de l'ensemencement des cultures de printemps. La période optimale d'ensemencement des cultures de printemps, en particulier des haricots, de l'avoine et du blé de printemps, qui aurait permis un rendement viable, était terminée au début du mois d'avril 2018. En conséquence, les

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO L 181 du 20.6.2014, p. 1).

agriculteurs qui, entre février et début avril 2018, auraient normalement semé les cultures de début de printemps comme les haricots, l'avoine et le blé de printemps, ce qui leur aurait permis de satisfaire aux exigences de diversification des cultures, en ont été empêchés en raison du mauvais état des terres. L'avancement dans le cycle de culture a réduit les possibilités, de sorte que les agriculteurs ont dû remplacer les cultures de printemps par d'autres cultures.

- (4) En Irlande et dans les régions d'Irlande du nord et d'Écosse au Royaume-Uni, la capacité des agriculteurs à satisfaire aux exigences requises en nombre et en proportion de cultures a été plus encore limitée par les effets de mauvaises conditions climatiques durant l'été et l'automne 2017, qui avaient réduit les zones de cultures d'hiver semées en 2017 soit directement soit par la prolongation de la récolte précédente, et par des limitations liées aux conditions climatiques.
- (5) Considérant que le respect des seuils nécessiterait des efforts supplémentaires imprévus et une charge disproportionnée pour les exploitations concernées, l'Irlande et le Royaume-Uni ont demandé à la Commission d'examiner la possibilité prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 de déroger temporairement à l'exigence de diversification des cultures.
- (6) Compte tenu de la gravité et de la persistance des mauvaises conditions météorologiques et de leurs conséquences, il y a lieu d'accorder des dérogations à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, conformément à l'article 69, paragraphe 1, dudit règlement.
- (7) Cependant, afin de se conformer aux exigences énoncées à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, la présente décision ne devrait donner lieu à des dérogations à l'obligation de diversification des cultures que dans la mesure et pour la durée où cela est strictement nécessaire. C'est pourquoi les dérogations prévues par la présente décision devraient s'appliquer aux agriculteurs établis dans des zones officiellement reconnues par les autorités compétentes d'Irlande et du Royaume-Uni comme étant touchées par les fortes pluies, les chutes de neige, le gel ou une combinaison de ces conditions entre la fin de l'hiver et le début du printemps 2018, qui ont notamment empêché les semis de certaines cultures de printemps.
- (8) Par ailleurs, les agriculteurs doivent être considérés comme étant concernés si leurs plans d'ensemencement comprenaient uniquement des cultures de début de printemps ou une combinaison de telles cultures et de cultures d'hiver ou d'autres cultures de printemps.
- (9) En outre, en raison de certaines différences dans l'occurrence des événements météorologiques défavorables et leur incidence sur les semis d'hiver et de printemps pour 2018, et de la disponibilité de solutions de rechange pour satisfaire aux exigences relatives aux proportions des cultures, il y a lieu de distinguer l'étendue de ces dérogations en fonction de la localisation géographique des agriculteurs.
- (10) Afin de garantir l'efficacité des dérogations prévues par la présente décision, l'Irlande et le Royaume-Uni devraient prendre leurs décisions dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la présente décision.
- (11) Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte des règles pertinentes et l'incidence des dérogations prévues par la présente décision, il convient que l'Irlande et le Royaume-Uni notifient à la Commission leurs décisions respectives dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle ces décisions ont été prises. Il est également nécessaire que l'Irlande et le Royaume-Uni fournissent des informations

sur la superficie estimée et réelle des zones concernées, afin que puissent être évaluées les incidences potentielles des dérogations sur la réalisation des objectifs environnementaux de la diversification des cultures fixés par le règlement (UE) n° 1307/2013.

- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des paiements directs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

#### **Dérogations à certaines conditions fixées pour bénéficier du paiement en faveur du verdissement**

1. Pour l'année de demande 2018, l'Irlande et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord et l'Écosse, peuvent décider que:
  - a) par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, l'obligation énoncée à cet alinéa ne s'applique pas;
  - b) par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, l'obligation énoncée à cet alinéa ne s'applique pas;
2. Pour l'année de demande 2018, le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles, peut décider que, par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, les exploitations ayant plus de 30 hectares de terres arables sont tenues de se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa dudit article;
3. Les dérogations prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être décidées par l'Irlande et le Royaume-Uni qu'en ce qui concerne les exploitations dans lesquelles les cultures de début de printemps sont cultivées seules ou en combinaison avec des cultures d'hiver ou d'autres cultures de printemps.
4. Les dérogations prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent seulement aux zones officiellement reconnues par les autorités compétentes d'Irlande et du Royaume-Uni comme étant touchées par les fortes pluies, les chutes de neige, le gel ou une combinaison de ces conditions entre février et avril 2018.

#### *Article 2*

#### **Délai**

Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont prises dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la présente décision.

#### *Article 3*

#### **Notification**

1. Dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> ont été prises, l'Irlande et le Royaume-Uni notifient à la Commission les décisions prises et les informations suivantes:
  - a) les zones d'Irlande et du Royaume-Uni officiellement reconnues par leurs autorités compétentes comme étant touchées par les fortes pluies, les chutes de neige, le gel ou une combinaison de ces conditions entre février et avril 2018;

- b) une estimation de la superficie des terres arables concernées, dans les cas où les dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être appliquées.
2. Le 15 décembre 2018 au plus tard, l'Irlande et le Royaume-Uni notifient à la Commission la superficie des terres arables concernées pour lesquelles des dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ont été appliquées.

*Article 4*

**Destinataires**

L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21.6.2018

*Par la Commission*  
*Phil HOGAN*  
*Membre de la Commission*